

Gouvernement du Québec

Décret 611-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Bedford:	Règlement 541-98-2 du 20 avril 1998
Ville de Dunham:	Règlement 207-98 du 1 ^{er} juin 1998
Ville de Sutton:	Règlement 496 du 2 juin 1998
Municipalité de Frelighsburg:	Règlement 95-11-94 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Stanbridge Station:	Règlement 111 du 6 juillet 1998
Municipalité de Stanbridge East:	Règlement 310 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River:	Règlement 06-0698 du 1 ^{er} juin 1998;
Municipalité de Venise-en-Québec:	Règlement 198-1998 du 5 juin 1998
Canton de Bedford:	Règlement 131-98 du 6 juin 1998
Canton de Sutton:	Règlement 529 du 5 juin 1998
Village de Philipsburg:	Règlement 73-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge:	Règlement 239-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge:	Règlement 242.0698 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Sainte-Sabine:	Règlement 98.05.233 du 12 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 14 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford soit approuvée à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32203

Gouvernement du Québec

Décret 612-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny:

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières:	Règlement 45-98 du 6 juillet 1998
Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet:	Règlement 249 du 6 juillet 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32204

Gouvernement du Québec

Décret 616-99, 2 juin 1999

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1999;

QUE les décrets numéros 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998, 1417-98 du 4 novembre 1998 et 1564-98 du 16 décembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32205

Gouvernement du Québec

Décret 617-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser